

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 05 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE DOLLON

59 Rue de la Gare
72390 Dollon

Références : 2025-45_SAEP de la région de Dollon_INSP_RAP
Code AIOT : 0100060415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE DOLLON implanté Champ Charron 72320 Vibraye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 "Plan de décontamination et d'élimination des appareils contenant des polychlorobiphényles (PCB)".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE DOLLON
- Champ Charron 72320 Vibraye
- Code AIOT : 0100060415
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE DOLLON détient sur sa station de pompage d'eau potable de Vibraye un transformateur aux PCB. L'appareil a été déclaré dans l'inventaire national hébergé sur le site de l'Ademe.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Appareils PCB

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Justification du traitement des	Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 11	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	appareils contenant des PCB			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Teneur en PCB des appareils	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26	Sans objet
3	Déclaration des appareils contenant des PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté la détention d'un transformateur aux PCB au-delà de l'échéance réglementaire de décontamination/élimination. Les actions de mise en conformité attendues sont détaillées dans la suite du rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Justification du traitement des appareils contenant des PCB

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Détention d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée : En cas d'élimination d'un appareil ou d'une décontamination, le détenteur conserve les justificatifs de traitement cinq ans après la date d'élimination/de décontamination prévue par l'échéancier national. [...]
Constats : Il est constaté la présence d'un transformateur électrique, disposé en hauteur sur un poteau électrique. L'Inspection n'a pas pu voir la plaque signalétique du transformateur. L'appareil ne semble pas être endommagé. L'exploitant indique qu'il s'agit du transformateur n°440769 de marque Jeumont Schneider, d'une puissance de 50 kva et fabriqué en 1974, déclaré à l'inventaire national. La teneur en PCB précisée dans l'inventaire se situe entre 50 et 500 ppm. En l'absence de justificatif (bordereau d'analyses d'huile), l'Inspection considère que la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm, conformément à la déclaration dans l'inventaire. L'Inspection a rappelé les termes de l'article R. 543-21 du code de l'environnement, qui dispose qu'il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB à plus de 50 ppm à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976. La date limite fixée pour le traitement de l'appareil concerné était donc le 31/12/2016. L'exploitant précise qu'un RDV sur site est prévu avec la société Enedis le 17/12/2024 en vue d'établir un devis comprenant notamment les opérations de décontamination/élimination de

l'appareil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le bon de commande pour procéder à la décontamination/élimination du transformateur n°440769 est à transmettre sous 1 mois, en vue de la réalisation des opérations dans un délai de 3 mois maximum. Les justificatifs attestant de la décontamination/élimination du transformateur n°440769 doivent être transmis à l'Inspection, dès réception. Une mise à jour de l'inventaire national par l'exploitant est attendue à la suite de ces opérations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Teneur en PCB des appareils

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26
Thème(s) : Actions nationales 2024, Détention d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. [...]
Constats : Dans l'inventaire, il est précisé que la teneur en PCB se situe entre 50 et 500 ppm. Aucun bordereau d'analyses des huiles attestant de la teneur en PCB n'a pu être produit. L'exploitant va procéder à la décontamination/élimination du transformateur (cf constat n°1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration des appareils contenant des PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27
Thème(s) : Actions nationales 2024, Détention d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée : Les détenteurs d'un appareil dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm ³ sont tenus d'en faire la déclaration à l'inventaire des appareils contenant des PCB. Les détenteurs tiennent à jour les informations les concernant. Dans le cas des condensateurs électriques, le seuil de 5 dm ³ est défini comme la somme des volumes contenus par les différents éléments d'une unité complète. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré le transformateur n°440769 à l'inventaire national. A noter que le détenteur déclaré dans l'inventaire est le SIAEP Le Bois Morin. Cette entité a été remplacée par le SAEP de Dollon après 2011, soit postérieurement à la dernière mise à jour de la fiche (24/03/2011).

En visite, l'exploitant indique que deux autres stations de pompage d'eau potable de son giron sont susceptibles d'être concernées (Saint-Michel-de-Chavaignes et Conflans-sur-Anille). Les transformateurs présents sur ces sites ne figurent pas dans l'inventaire national.

L'ensemble des transformateurs contenant des PCB détenus par l'exploitant et situés sur des sites autres que celui de la présente visite d'inspection devront être déclarés dans l'inventaire national. Les opérations de décontamination/élimination devront être engagées.

Type de suites proposées : Sans suite